

ARRÊTÉ DU MAIRE N°153-2026

**portant interdiction de stationnement et de circulation
sur une partie de la route de Clermont, de la rue de la Victoire et de la rue de Malval
du lundi 5 Octobre 2026 jusqu'à la date de fin des travaux**

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 1^{er} Octobre 2026 présentée par Monsieur Gilbert BOURNICON représentant l'entreprise EUROVIA – 8 rue Ampère – ZI du Mont – 23200 AUBUSSON ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la rue de la Victoire, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation sur une partie de la route de Clermont, de la rue de la Victoire et de la rue de Malval ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits, du lundi 5 Octobre 2026 jusqu'à la date de fin des travaux :

- route de Clermont, à partir du n° 10 jusqu'au n° 15 inclus
- rue de la Victoire, à partir du n°1 au n°31 inclus,

Le stationnement sera interdit rue de Malval devant les parcelles cadastrées AC 404 et AC 405 pour établir la zone de stockage des matériaux ou autres fournitures de l'entreprise EUROVIA.

- Les déviations se feront :
 - pour les véhicules arrivant de la rue Saint Jacques, par l'avenue Georges Clémenceau,
 - pour les véhicules arrivant du chemin de Villechereix, par la rue de Malval,
 - pour les véhicules arrivant de l'ancienne route de Clermont-Ferrand, par la route départementale n° 988,
 - pour les véhicules arrivant de la route de Clermont, par la route du Moulin Pointu

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation est à la charge et sous l'entière responsabilité de l'entreprise EUROVIA représentée par Monsieur Gilbert BOURNICON.

Libre à l'entreprise de s'organiser pour rétablir la circulation, soirs, nuits ou week-ends, ou bien partiellement selon l'avancée des travaux, en prenant les dispositions réglementaires nécessaires, sous sa propre et entière responsabilité.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié par les soins de la mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 2 Octobre 2026

Le Maire,

Leilha BERTHON

